

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 03.035

L'An Deux Mille Trois, le 20 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

**DATE DE CONVOCATION**

13 MARS 2003

**DATE D'AFFICHAGE**

13 MARS 2003

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BUJARD, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme MOINET, MM. POTENNEC, RAYMOND, Melle TURPIN, Conseillers.

**ETAIENT REPRESENTES** : M. CAU représenté par Mme COURTIN  
Melle ISENDICK représentée par Mme GEOFFROY  
Mme PELTIER représentée par Mlle BARRAUD-DUCHERON  
M. MERLE représenté par Mme JOLY

**ABSENTS-EXCUSES** : Mme DURAND, M. FAVRE, Melle LABEYRIE, M. SIMONNET.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Melle TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL- MODIFICATIF N° 1

**VOTE** : UNANIMITE

Le 24 septembre 2001, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite "Démocratie de proximité" a inséré dans le C.G.C.T. un article L.2121-27-1, ainsi rédigé : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur."

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal, en créant un TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES, introduisant un ARTICLE 19 : EXPRESSION DES CONSEILLERS, ainsi rédigé :

"l'espace d'expression accordé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal "ROYAN INFORMATIONS" est de 1 000 signes par conseiller (espaces et ponctuations compris), le nombre de signes étant réduit s'il est prévu un titre et/ou de l'illustration.

Le texte présenté devra être remis au secrétariat du Maire, au moins 30 jours avant la parution de chaque bulletin".

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal, en créant un TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES, introduisant un ARTICLE 19 : EXPRESSION DES CONSEILLERS, ainsi rédigé : "l'espace d'expression accordé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal "ROYAN INFORMATIONS" est de 1 000 signes par conseiller (espaces et ponctuations compris), le nombre de signes étant réduit s'il est prévu un titre et/ou de l'illustration.

Le texte présenté devra être remis au secrétariat du Maire, au moins 30 jours avant la parution de chaque bulletin".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 mars 2003  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ADDITIF N° 1**

---

**TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**ARTICLE 19 : EXPRESSION DES CONSEILLERS**

L'espace d'expression accordé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal "ROYAN INFORMATIONS" est de 1 000 signes par conseiller (espaces et ponctuations compris), le nombre de signes étant réduit s'il est prévu un titre et/ou de l'illustration.

Le texte présenté devra être remis au secrétariat du Maire, au moins 30 jours avant la parution de chaque bulletin".

---